



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**ACTUALISATION DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET
DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de ses compétences assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay doit réglementer les activités liées à ces compétences, dans le cadre d'un règlement de service, qui définit les prestations assurées par les services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que les obligations de la Communauté d'Agglomération et des usagers du service,

Vu la délibération par laquelle le du Conseil communautaire du 28 juin 2017 a approuvé l'actualisation du règlement du service d'assainissement collectif,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement de service d'assainissement collectif actuellement en vigueur, notamment sur les points suivants :

- ajout d'un volet gestion des eaux pluviales urbaines et fixation du principe de la gestion à la parcelle obligatoire pour tout projet de construction ou d'extension d'immeuble.
- clarification des limites des parties publiques/privées des branchements (harmonisation avec le règlement de service eau potable de la définition du branchement public)
- caractère obligatoire du contrôle des installations en assainissement collectif, lors de la vente d'immeubles,

Considérant que le règlement de service sera remis à chaque usager ou adressé par courrier postal ou électronique et que le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaudra accusé de réception par l'usager,

Considérant que suite à l'avis favorable de la Commission Cycle de l'eau du 20 mars 2025 et du Conseil d'exploitation des régies eau-assainissement du 25 mars 2025, il y a lieu d'approuver le règlement de service de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines, actualisé selon le projet ci-joint.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver ou modifier tout document permettant de réglementer les modalités d'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération (règlements de service...).

Le Président,

DECIDE d'approuver le règlement de service de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...- 7 MAI 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 9 MAI 2025

Et de la publication le : - 9 MAI 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

REGLEMENT
DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

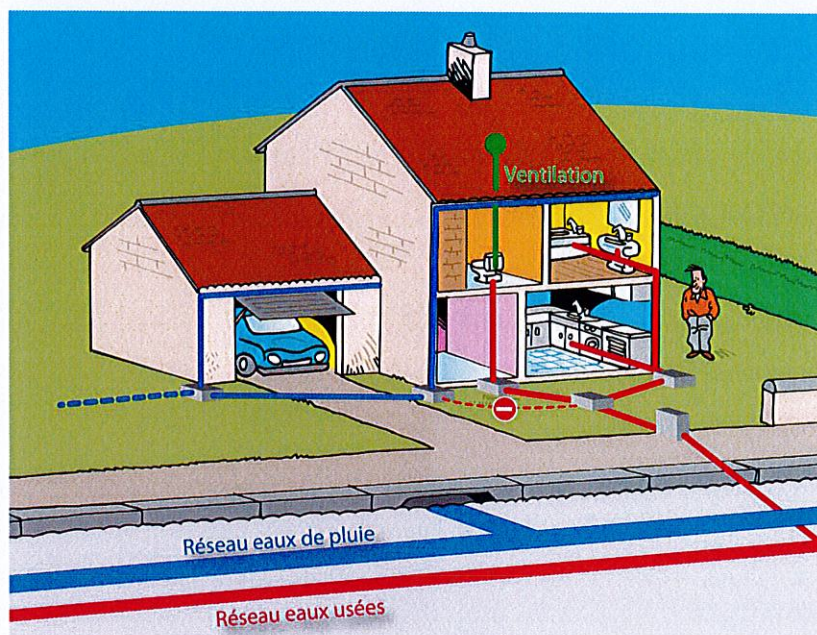


Table des matières

Les notions pour mieux comprendre	- 6 -
Article préliminaire : Protection des Données à Caractère Personnel	- 8 -
Préambule	- 10 -
Article 1 : Dispositions générales	- 10 -
Article 2 : Coordonnées du service relation usager	- 10 -
Article 3 : Objet du règlement.....	- 11 -
Titre I : Règlement du service d'Assainissement Collectif	- 12 -
Chapitre I : Généralités.....	- 12 -
Article 1 : Missions du Service Public d'Assainissement Collectif	- 12 -
Article 2 : Prescriptions Générales	- 12 -
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement	- 12 -
Article 4 : Déversements interdits.....	- 12 -
Article 5 : Raccordement au réseau public de collecte des eaux usées	- 13 -
Article 6 : Réalisation du raccordement	- 13 -
Article 7 : Suppression ou modification d'un raccordement	- 14 -
Chapitre II : Les Eaux Usées Domestiques.....	- 15 -
Article 1 : Obligation de raccordement.....	- 15 -
Article 2 : Prolongation du délai de raccordement	- 15 -
Article 3 : Définition des Eaux Usées Domestiques.....	- 15 -
Article 4 : Demande de raccordement	- 15 -
Chapitre III : Les eaux usées autres que domestiques et les eaux usées assimilables à un usage domestique ...	- 17 -
Article 1 : Définition des Eaux Usées autres que domestiques et des eaux usées assimilables à un usage domestique	- 17 -
Article 2 : Demande de raccordement	- 17 -
Article 3 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées autres que domestiques	- 18 -
Article 4 : Cessation, mutation et transfert des arrêtés d'autorisation	- 19 -
Article 5 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	- 19 -

Article 6 : Prescriptions relatives aux caractéristiques de l'effluent	19 -
Chapitre IV : Les Installations sanitaires privées	20 -
Article 7 : Dispositions générales sur les installations intérieures	20 -
Article 8 : Raccordement entre le domaine public et le domaine privé	20 -
Article 9 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	20 -
Article 10 : Assainissement non collectif.....	20 -
Article 11 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	20 -
Article 12 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	20 -
Article 13 : Pose de siphons	21 -
Article 14 : Toilettes	21 -
Article 15 : Colonnes de chutes d'eaux usées	21 -
Article 16 : Descente de gouttières	21 -
Article 17 : Broyeurs d'éviers	21 -
Article 18 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif	21 -
Chapitre V : Le contrôle des installations d'assainissement privées	22 -
Article 1 : Droit d'accès et missions des agents de la Communauté d'Agglomération	22 -
Article 2 : Champ d'application	23 -
Article 3 : Objectif du contrôle	23 -
Article 4 : Les différents contrôles	23 -
Chapitre VI : Les réseaux privés implantés dans des voies privées	26 -
Article 1 : Définition des réseaux privés.....	26 -
Article 2 : Dispositions générales pour les réseaux privés	26 -
Article 3 : Prescriptions pour la réalisation des réseaux privés.....	26 -
Article 4 : Charges du bon fonctionnement des réseaux privés.....	26 -
Article 5 : Rétrocession des réseaux privés.....	26 -
Article 6 : Contrôle des réseaux privés.....	27 -
Article 7 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement	27 -
Article 8 : Conditions de rétrocession	27 -
CHAPITRE VII : Entretien et réparation des ouvrages situés sous le domaine public.....	28 -
Article 1 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement à charge de la Communauté d'Agglomération	28 -
Article 2 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement à charge de l'usager	28 -

Article 3 : Travaux d'Office	- 28 -
CHAPITRE VIII : Participations financières diverses.....	- 29 -
Article 1 : Paiement des frais de raccordement (Réalisation d'un branchement)	- 29 -
Article 2 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs et anciens dans le cadre du raccordement au réseau collectif	- 29 -
CHAPITRE IX : Redevance d'assainissement collectif	- 30 -
Article 1 : Principe	- 30 -
Article 2 : Redevance d'assainissement collectif.....	- 30 -
Article 3 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques.....	- 30 -
Article 4 : Participations financières spéciales concernant les eaux usées assimilables à un usage domestique et aux eaux usées autres que domestiques	- 30 -
CHAPITRE X : Infractions, contentieux, litiges.....	- 31 -
Article 1 : Infractions et poursuites	- 31 -
Article 2 : Voies de recours des usagers.....	- 31 -
Article 3 : Mesures de sauvegarde.....	- 32 -
Article 4 : Frais d'intervention.....	- 32 -
Article 5 : Sanctions et répression.....	- 32 -
Titre II : Règlement du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines	- 34 -
Article 1 : Missions du Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	- 34 -
Article 2 : Définition des eaux pluviales urbaines	- 34 -
Article 3 : Prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales urbaines.....	- 34 -
Article 4 Conditions de raccordement au réseau public d'eaux pluviales	- 35 -
Article 5 Contrôle de la bonne exécution des travaux de branchement en domaine privé	- 37 -
Article 6 Contrôle des installations de gestion des eaux pluviales privées	- 37 -
Article 7 : Surveillance, Entretien, Réparation et Renouvellement des ouvrages de gestion des eaux pluviales	- 38 -
Titre III : Dispositions d'application.....	- 39 -
Article 1 : Modalités de communication du règlement	- 39 -
Article 2 : Modification du règlement	- 39 -
Article 3 : Date d'entrée en vigueur	- 39 -
Article 4 : Désignation du mandataire de la Communauté d'Agglomération	- 39 -
Article 5 : Clauses d'exécution	- 39 -

ANNEXES :

- 1. Vocabulaire et définitions**
- 2. Carte du territoire**
- 3. Fiche – bac dégraisseur**
- 4. Fiche – séparateur à hydrocarbures**

Les notions pour mieux comprendre

Le règlement de service désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, dénommée ci-après la « Communauté d'Agglomération » et adopté par décision du Président n° 2025/ du 2025, et est chargé de définir :

- les prestations assurées par les services assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines
- les obligations respectives du service et des usagers qu'ils soient propriétaires ou occupants

Les points essentiels du règlement

La Communauté d'Agglomération : En tant qu'autorité organisatrice, elle est l'Etablissement Public de Coopération intercommunale qui détient la compétence obligatoire en eau et en assainissement (article L. 5216-5 du CGCT). Elle organise le service public d'assainissement, développe les réseaux de collecte, de transport et de traitement. Elle assure aussi le contrôle des raccordements et perçoit les redevances liées au service.

L'utilisateur : l'utilisateur est la personne morale ou physique qui utilise le service public. Il peut être le propriétaire, locataire ou aménageur ou l'un de leurs représentants respectifs.

L'obligation de raccordement : Conformément au Code de la Santé Publique (L.1331-1), le raccordement est obligatoire sous la condition de deux critères réunis cumulativement, à savoir :

- Le réseau public de collecte des eaux usées domestique est présent sous la voie publique,
- L'immeuble à raccorder possède un accès direct à la voie publique ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans ce cas, le propriétaire doit procéder au raccordement au réseau de collecte et dispose d'un délai de deux ans à partir de la disponibilité du service.

Si un immeuble se situe dans une zone d'assainissement collectif et qu'il n'est pas desservi par un réseau public de collecte des eaux usées, il doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont l'utilisateur assure l'entretien régulier et fait périodiquement vidanger par une personne agréée.

Le délai de raccordement : Le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les déversements dans les réseaux publics de collecte et de traitement des eaux usées domestiques :

- ✓ **Autorisés :** La collecte des eaux usées domestiques. C'est-à-dire les eaux ménagères (lessive, cuisine, salles de bains, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- ✓ **Soumis à autorisation :** Le rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques n'est pas obligatoire et est soumis à autorisation délivrée par la Communauté d'Agglomération. Selon la nature et les caractéristiques des eaux rejetées, un outil de prétraitement devra être mis en place.
- ✓ **Interdits :** Certains déversements de déchets ou matières, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, sont strictement interdits. Les rejets d'eaux claires telles que les eaux de pluie, eaux de pompage, eau de drainage, de trop plein, de puits ou des sources, eaux de pompes à chaleur ou similaires sont également interdits.

La demande de raccordement : Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté d'Agglomération.

Le tarif du raccordement : Les tarifs et leurs conditions d'application sont définis par délibération du conseil communautaire.

La redevance d'assainissement collectif : Elle est appliquée aux usagers raccordés à un réseau public d'assainissement ainsi qu'aux usagers raccordables à ces équipements dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service du réseau d'assainissement. Elle comprend une part variable et une part fixe.

La part variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. La part fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service public d'assainissement.

La participation au financement de l'assainissement collectif : Une participation pour le financement de l'assainissement collectif sera réclamée à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte. Son montant est fixé par délibération du conseil communautaire.

Les pénalités en cas de non-conformité : Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'assainissement, la Communauté d'Agglomération peut sanctionner l'utilisateur qui ne respecte pas ses obligations. Dans ce cas, l'utilisateur doit s'acquitter d'une pénalité équivalente à une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif et majorée selon les conditions fixées par délibération du conseil communautaire.

La gestion des eaux pluviales : Le régime juridique des eaux pluviales est fixé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous. Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (L. 1331-1 du code de la santé publique), la Communauté d'Agglomération n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le raccordement peut cependant être réglementé par le règlement du service.

Coordonnées du service relation usager

- Adresse : 100 Avenue de Londres - CS 40548 - 62411 BETHUNE CEDEX
- Téléphone : 0 800 100 116 (relation usager eau)
- Courriel : accueil.eau@bethunebruay.fr
- Horaires d'ouverture : du Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Article préliminaire :

Protection des Données à Caractère Personnel

La Communauté d'Agglomération (N° SIREN 200 072 460) dont le siège est situé à BETHUNE Cedex (62 411), 100 avenue de Londres, en sa qualité de responsable de traitement, peut recueillir directement auprès des usagers ou indirectement via des tiers, des données à caractère personnel.

Dans tous les cas, la Communauté d'Agglomération veille à collecter et à traiter des données personnelles pertinentes, adéquates, non excessives et strictement nécessaires à l'atteinte des finalités qui ont été préalablement déterminées.

Données Collectées

Les différentes catégories de données collectées sont :

- Données d'identification de l'utilisateur : genre, nom, prénom, adresse de l'installation d'assainissement
- Données de contact : adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique, justificatif de propriété
- Le cas échéant, information sur le locataire : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique
- Information sur l'habitation : principale ou secondaire, superficie, numéro de cadastre, nombre de pièces, nombre d'occupants, date d'acquisition, année de construction, le type d'installation de système d'assainissement
- Données financières : relevé d'identité bancaire (RIB)
- Historique de consommation d'eau potable
- Historique de facturation de vidange
- Eventuelles informations indiquant une particularité propre à l'installation

La Communauté d'Agglomération prend toutes les dispositions utiles pour assurer l'exactitude des données collectées et leur mise à jour le cas échéant. A cet effet, l'utilisateur devra l'informer sans délai de tout changement significatif le concernant.

Finalités : La Communauté d'Agglomération collecte les données uniquement dans le cadre des finalités suivantes :

Gestion de l'Assainissement Collectif :	Gestion de la Collecte, transport et traitement des eaux pluviales :
Exécution des travaux sur le domaine public	Exécution des travaux sur le domaine public
Exploitation des ouvrages concernés en domaine public	Exploitation des ouvrages des eaux usées et des eaux pluviales en domaine public
Gestion du dossier usager	Gestion du dossier usager
Gestion de la demande de raccordement	Gestion de la demande de raccordement
Gestion des documents d'urbanisme	Gestion des documents d'urbanisme
Contrôle par les services de l'assainissement en domaine public et privé	Contrôle par les services de l'assainissement en domaine public et privé
Gestion des sinistres et des contentieux	Gestion des sinistres et des contentieux

Durée de Conservation

La Communauté d'Agglomération conserve les données personnelles pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités mentionnées ci-dessus, dans le respect de la législation en vigueur.

Les historiques de consommation d'eau et les RIB seront conservés 1 an après le traitement du dossier.

Communication des Données

La Communauté d'Agglomération collecte les données et peut être amenée à les transférer uniquement dans le but de répondre aux finalités définies ci-dessus :

- Aux autres services de la Communauté d'Agglomération,
- Aux organismes publics (dont le trésor public, l'agence de l'eau Artois Picardie) ainsi qu'aux autorités judiciaires ou administratives dans le cadre des obligations légales et réglementaires,
- Aux prestataires de services et sous-traitants, liés par un contrat de la commande publique avec la Communauté d'Agglomération, réalisant des prestations pour le compte de la Communauté d'Agglomération. En ce cas, des clauses de sous-traitance relatives au traitement des données personnelles seront rédigées ;
- Aux professions réglementées (telles que les notaires, avocats, commissaires de justice),
- Aux agences immobilières (soumis à l'accord préalable de l'utilisateur) pour les informations relatives à l'assainissement en domaine privé dans le cadre de la vente d'un immeuble,
- Aux organismes d'accompagnement social, le cas échéant.

La Communauté d'Agglomération s'engage à ne jamais utiliser les données à des fins commerciales.

Base Légale de Traitement :

La Communauté d'Agglomération traite des données personnelles pour remplir sa mission de service public, les obligations légales qui lui incombent ou encore par intérêt légitime.

Le cas échéant, la base légale de traitement peut être les obligations contractuelles.

Sécurité et Stockage de vos données

La Communauté d'Agglomération a défini des mesures techniques et organisationnelles permettant de protéger les données à caractère personnel selon leur nature, l'étendue du traitement et leur accessibilité. Le respect de la sécurité et de la protection des données s'impose à l'ensemble des agents et prestataires de la Communauté d'Agglomération.

En aucun cas, les données ne sont conservées en dehors de l'Union Européenne.

Accès aux données :

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, et en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de ses données. Il bénéficie également du droit à la portabilité de ses données et à la possibilité de donner des directives concernant ses données, en cas de décès. Il peut exercer ses droits en adressant un email à l'adresse dpo@bethunebruay.fr. S'il ne lui était pas donné satisfaction, il a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL).

Préambule

Article 1 : Dispositions générales

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des 100 communes membres qui la composent et sur son territoire (carte en annexe 2) la compétence assainissement des eaux usées et la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, sous sa Direction du Petit Cycle de l'Eau.

A ce titre, il lui appartient, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de délimiter :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des installations privées, et si elle le décide, le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les zonages collectif et non collectif de l'assainissement des eaux usées ont été approuvés par délibérations suivantes des Communauté d'Agglomérations composant la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la suite des deux fusions d'intercommunalités de 2014 et de 2017 :

- ✓ délibération du 29 septembre 2010 pour les communes de l'ex ARTOIS COMM. ;
- ✓ délibération du 27 novembre 2002 pour les communes de l'ex CCNE ;
- ✓ délibération du 4 février 2013 pour les 21 communes de l'ex-Communauté de Communes Artois Lys
- ✓ Pour l'ex-Communauté de Communes Artois Flandres :
 - délibération du 2 juillet 2001 pour les communes d'Isbergues, Guarbecque et Lambres-lez-Aire,
 - délibération du 27 septembre 2002 pour les communes de Blessy, Estrée-Blanche, Liettes, Ligny-les-Aire, Linghem, Lières, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse.

Au jour de l'adoption du présent règlement, le zonage des eaux pluviales n'a pas été approuvé.

Il est précisé que toutes les délibérations citées dans le présent règlement sont consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ou peuvent faire l'objet d'une demande de communication par écrit.

Article 2 : Coordonnées du service relation usager

- Adresse : 100 Avenue de Londres - CS 40548 - 62411 BETHUNE CEDEX
- Téléphone : 0 800 100 116 (relation usager eau)
- Courriel : accueil.eau@bethunebruay.fr
- Horaires d'ouverture : du Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Article 3 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les obligations respectives de la Communauté d'Agglomération ou de son représentant, et des usagers domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques, ainsi que les règles de fonctionnement du service d'assainissement collectif et du service de gestion des eaux pluviales urbaines.

Titre I : Règlement d'Assainissement Collectif

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Missions du Service Public d'Assainissement Collectif

En matière d'Eaux Usées, les missions principales du Service Public d'Assainissement Collectif portent sur la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, y compris leur gestion administrative et financière. Il procède également à la mission de contrôle des installations d'assainissement.

Article 2 : Prescriptions Générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de la Santé Publique, le CGCT, le Code de l'Environnement et le Code Civil.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès de la Communauté d'Agglomération sur la nature des eaux susceptibles d'être déversées et du système desservant sa propriété.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, le système d'assainissement est un système mixte : il comprend des secteurs de réseaux séparatifs et des secteurs de réseaux unitaires.

Aussi sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies au chapitre 2 du présent règlement
- Les eaux usées assimilables à un usage domestique définies au chapitre 3 du présent règlement
- Les eaux usées autres que domestiques, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, définies au chapitre 3 du présent règlement.

Article 4 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du réseau d'assainissement et conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 *relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif*, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères brutes ou broyées
- les huiles usagées et les produits inflammables – les graisses et produits hydrocarbures
- les liquides corrosifs et colorants, les acides, les composés cycliques, hydroxylés
- - tous les produits de peintures
- les eaux d'une température supérieure à 30°C
- tout effluent réservoir à l'amendement agricole, lisier, purain,
- les déversements désignés dans l'article 30 du règlement sanitaire Départemental
- tous corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...) y compris après broyage,
- les eaux de sources ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidanges des bassins de natation,
- les rejets d'eaux claires telles que eaux de pluie, eaux de pompage, eaux de drainage, de trop plein, de puits ou de sources, eaux de pompes à chaleur ou similaires sont également interdits.

La communauté d'Agglomération peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle ou essai qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Article 5 : Raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement reliant le réseau public au regard de branchement,
- un ouvrage dit « regard de branchement », qui doit être visible et accessible facilement, depuis le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement par le service assainissement.

Le branchement dispose d'une partie implantée sur le domaine public, et d'une partie implantée sur le domaine privé.

La partie publique du branchement inclut les éléments suivants :

- Si le regard de branchement est situé en domaine public, la partie publique du branchement a pour limite le domaine public.
- Si le regard de branchement est situé en domaine privé, la partie publique du branchement a pour limite le regard de branchement si ce dernier est situé à moins de deux mètres de la limite du domaine public.

Dans le cas où le regard de branchement est situé à plus de deux mètres de la limite du domaine public, alors la Communauté d'Agglomération pourra procéder à l'installation d'un regard de branchement en domaine public ou, à défaut, en domaine privé à moins de deux mètres de cette limite avec le domaine public. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement est conservé et l'utilisateur a la garde de l'ouvrage public sous son domaine privé et il doit une servitude d'accès au service pour permettre l'accessibilité en tout lieu et en tout temps.

D'une manière générale le regard de branchement se doit d'être positionné en limite de propriété et accessible aux agents du service par le domaine public.

Article 6 : Réalisation du raccordement

6.1 En domaine privé

Les travaux sont réalisés par l'utilisateur et sont à la charge de l'utilisateur.

Chaque immeuble a deux réseaux distincts :

- un réseau de collecte des eaux pluviales
- un réseau de collecte des eaux usées domestiques

Comme indiqué à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'utilisateur.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement individuel.

Le raccordement peut faire faire l'objet d'une servitude de passage sur la (les) propriété(s) de la (des) parcelle(s) voisine(s). Une servitude conventionnelle devra être établie entre les propriétaires concernés pour permettre la réalisation du branchement en domaine privé, sans que la Communauté d'Agglomération ne soit tenue d'intervenir.

Lors de l'instruction de la demande de raccordement, la Communauté d'Agglomération étudie avec l'utilisateur :

- le tracé le plus direct possible (en cas de changement de direction un regard de visite sera posé),
- le diamètre 100 ou 125 millimètres maximum,
- la pente de la canalisation : 1% minimum,
- l'emplacement des éventuels regards intermédiaires ou d'autres dispositifs tels que prétraitement, dégrilleur ou station de relevage (liste non exhaustive),
- la pose d'une réduction en amont du regard de branchement directement dans la cunette,
- le dispositif anti-reflux,
- L'étanchéité du dispositif.

6.2 En domaine public

Sauf dérogation accordée par la Communauté d'Agglomération à l'utilisateur, la partie du branchement située en domaine public est réalisée par la Communauté d'Agglomération selon les conditions tarifaires fixées par l'assemblée délibérante.

Chaque immeuble aura un seul branchement. Cependant, à la demande de l'utilisateur de l'immeuble et en accord avec la Communauté d'Agglomération, afin de faciliter le raccordement d'un immeuble, plusieurs branchements pourront être réalisés à la charge de l'utilisateur dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

La profondeur du regard de branchement sera déterminée, en accord entre la Communauté d'Agglomération et l'utilisateur, afin de permettre prioritairement un raccordement gravitaire en domaine privé. Sa profondeur de radier n'excédera pas 1,30 m. Cependant, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de déroger à cette limite en raison des contraintes techniques présentes en sous-sol (obstacle naturel, réseaux ...). Néanmoins, si les conditions techniques en domaine public ne permettent pas d'obtenir une profondeur suffisante pour un raccordement gravitaire, l'utilisateur devra installer un dispositif pour relever les eaux usées en domaine privé.

Le raccordement sur le regard de branchement se fera :

- prioritairement par raccordement sur la cunette,
- exceptionnellement avec accord de la Communauté d'Agglomération par un carottage unique muni d'un joint d'étanchéité.

Le raccordement sur le regard de façade devra être unique et parfaitement étanche. Si plusieurs canalisations sont à raccorder, la jonction entre les différentes canalisations est à effectuer en amont en domaine privé.

Tout immeuble, en construction isolée ou non, desservi par un réseau public d'assainissement, doit avoir son propre branchement. Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est soumis à l'autorisation préalable de la Communauté d'Agglomération.

Les propriétaires des constructions neuves, ne disposant pas de réseaux d'assainissement au droit de leur terrain, mais qui souhaitent néanmoins effectuer un raccordement, peuvent le faire par l'intermédiaire d'une extension du réseau d'assainissement public. Toute extension du réseau existant est à la charge de l'utilisateur dans les conditions fixées par la Communauté d'Agglomération

Article 7 : Suppression ou modification d'un raccordement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire dans les conditions fixées par la Communauté d'Agglomération.

Chapitre II : Les Eaux Usées Domestiques

Article 1 : Obligation de raccordement

Le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire, pour tous les immeubles qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés dans le délai de **deux ans** à compter de la mise en service du réseau.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique, la Communauté d'Agglomération peut procéder d'office, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais de l'utilisateur.

Un immeuble, situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge de l'utilisateur de l'immeuble.

Article 2 : Prolongation du délai de raccordement

Pour certains immeubles, une prolongation du délai du raccordement au collecteur d'assainissement des eaux usées peut être accordée dans les conditions fixées par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique et l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 aux propriétaires d'habitations existantes sur demande de l'utilisateur.

En cas de demande d'autorisation de prolongation de délai de raccordement, celle-ci ne sera recevable qu'aux conditions suivantes :

- L'immeuble fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans,
- L'immeuble est pourvu d'un ANC conforme à la réglementation,
- L'installation d'ANC est en bon état de fonctionnement et ne présente aucun risque pour la santé publique et l'environnement.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit donc effectuer un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (CBFE) pour donner suite à la demande de prolongation du délai de raccordement par l'utilisateur de l'immeuble. Cette prestation rend exigible le montant de redevance de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'article 20-2 du règlement d'assainissement non collectif.

La durée de la prolongation de délai de raccordement est fixée au maximum à 10 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées. Cette autorisation de prolongation de délai est délivrée par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, titulaire du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Article 3 : Définition des Eaux Usées Domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes. Les eaux ménagères sont notamment celles issues de la cuisine, de la salle de bain, et du lave-linge. Les eaux vannes sont les eaux de WC.

Article 4 : Demande de raccordement

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de la Communauté d'Agglomération. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif auprès de la Communauté d'Agglomération. L'acceptation par la Communauté d'Agglomération induit la délivrance de l'autorisation de raccordement, assortie des prescriptions techniques de réalisation.

Le formulaire de demande de raccordement d'un immeuble est disponible en démarche en ligne ou en téléchargement sur le site internet de la Communauté d'Agglomération, ou en retrait au format papier sur les points d'accueil physique de la Communauté d'Agglomération.

Le service relation usager reste joignable aux coordonnées mentionnées en Préambule, article 2.

Cas particulier des opérations groupées :

La demande de raccordement devra comporter notamment :

- Un plan des travaux d'assainissement (incluant les cotes des ouvrages et les diamètres des canalisations...),
- Un dossier technique des ouvrages annexes,
- Un exemplaire du cahier des charges signé des différents intervenants.

Le réseau d'assainissement créé en domaine privé sera de type séparatif. Une canalisation principale sera installée et les branchements seront effectués par culotte. Toutes les boîtes de branchement au réseau d'assainissement se situeront sur le domaine privé amené à être rétrocédé au domaine public.

La mise en service du raccordement ne pourra être accordée que sous réserve de la fourniture des éléments demandés ci-dessous :

- un plan de récolement des réseaux d'assainissement,
- le contrôle caméra des réseaux et des branchements,
- le contrôle de compactage par tronçon,
- les essais d'étanchéité de la canalisation principale, des regards de visite, des branchements et des regards de branchement.

Si une rétrocession des équipements communs à la commune s'effectue par la suite, la Communauté d'Agglomération sera sollicitée à cette remise notamment pour vérifier la conformité et l'état des ouvrages d'assainissement. En cas de non-conformité des ouvrages, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de refuser la reprise de ces dispositifs dans son patrimoine. L'aménageur, propriétaire des ouvrages, devra se conformer aux obligations imposées par la Communauté d'Agglomération. Tant que la rétrocession n'est pas effective, l'aménageur reste seul responsable de ses ouvrages et devra à ce titre assurer leur maintien en bon état de fonctionnement. L'ensemble des charges de fonctionnement seront à régler par l'aménageur.

L'acceptation par la Communauté d'Agglomération induit la délivrance de l'autorisation de raccordement, assortie des prescriptions techniques de réalisation.

Chapitre III : Les eaux usées autres que domestiques et les eaux usées assimilables à un usage domestique

Article 1 : Définition des Eaux Usées autres que domestiques et des eaux usées assimilables à un usage domestique

1.1- Les eaux usées autres que domestiques :

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles comprennent les eaux usées des activités de nature industrielle notamment, les eaux usées provenant des cliniques et hôpitaux, des garages et stations de lavage... et toute autre activité ne figurant pas dans l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

1.2- Les eaux usées assimilables à un usage domestique :

Sont classés dans les eaux usées assimilables à un usage domestique tous les rejets des activités soumises à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, dont la liste est fixée dans l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Il s'agit notamment des commerces de détail, les laveries, nettoyage à sec, hôtels, restaurants, campings, prisons, administrations, cabinets médicaux et dentaires, maisons de retraite, activités culturelles, sportives, de loisirs.

Article 2 : Demande de raccordement

La Communauté d'Agglomération fixe les conditions et modalités auxquelles sera soumis le raccordement des eaux usées autres que domestiques ou assimilables à un usage domestique au réseau d'assainissement collectif de son territoire.

Le raccordement des eaux usées autres que domestiques ou assimilables à un usage domestique doit, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de la Communauté d'Agglomération, à laquelle est jointe la fiche de renseignements destinée à recueillir les informations caractéristiques de l'activité et des effluents rejetés (modèle téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération, ou en retrait au format papier sur les points d'accueil physique de la Communauté d'Agglomération).

Spécificités des eaux usées autres que domestiques :

L'autorisation de raccordement des eaux usées autre que domestiques dans le réseau public n'est pas obligatoirement acceptée par la Communauté d'Agglomération, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

La Communauté d'Agglomération autorise le déversement par arrêté du Président qui fixe notamment la durée de l'autorisation de déversement, les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux déversées, les conditions de surveillance du déversement, ainsi que le cas échéant les conditions financières du déversement dont la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Toute modification de l'activité sera signalée à la Communauté d'Agglomération par l'utilisateur et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération ou d'un arrêté modificatif.

Les eaux ne doivent pas être susceptibles par leur composition, leur débit ou leur température de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, à la sécurité et à la santé des agents de la Communauté d'Agglomération, conformément aux conditions définies dans chaque arrêté d'autorisation de déversement.

Des dispositions complémentaires pourront être prises en fonction de la nature des effluents.

Les équipements de prétraitement devront recevoir l'agrément de la Communauté d'Agglomération et pourront notamment consister en des séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations-services, aires de lavage et certaines aires de stationnement (liste non exhaustive).

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, l'absence de réponse à la demande d'autorisation de déversement, plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Spécificités des eaux usées assimilables à un usage domestique :

Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, "l'usager d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Un établissement peut être autorisé à déverser ses eaux usées assimilables à un usage domestique au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées assimilables à un usage domestique, et sur demande écrite auprès de la Communauté d'Agglomération.

A l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement, la communauté d'Agglomération rédige un avis, sauf dans le cas où une charge de pollution trop importante nécessite la mise en place d'une redevance d'assainissement spéciale ou d'un suivi particulier des rejets des eaux usées au réseau d'assainissement, nécessitant alors la rédaction d'un arrêté d'autorisation de déversement.

La Communauté d'Agglomération fixe des prescriptions techniques au raccordement de ces immeubles ou établissements en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Les eaux ne devant pas être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, à la sécurité des personnes et à la santé des agents de la Communauté d'Agglomération, ne peuvent être admises que selon les conditions à définir dans chaque arrêté.

Des dispositions complémentaires pourront être prises en fonction de la nature des effluents.

Les équipements de prétraitement devront recevoir l'agrément de la Communauté d'Agglomération et pourront notamment consister en des séparateurs de graisses et débourbeurs pour les restaurants, cantines et boucheries (liste non exhaustive).

Article 3 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques peuvent être pourvus d'un seul regard de branchement pour les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques, sauf avis contraire de la Communauté d'Agglomération.

Le branchement devra être pourvu d'un regard adapté pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents de la Communauté d'Agglomération ou à son mandataire.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public du réseau privé de l'établissement, doit être placé sous domaine public sur le branchement et accessible à tout moment aux agents de la Communauté d'Agglomération ou à son mandataire.

Un dispositif de type dégrilleur, permettant de retenir les déchets solides, devra être installé en domaine privé sur la partie privée du branchement. Son contrôle et son entretien est à la charge de l'utilisateur.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 4 : Cessation, mutation et transfert des arrêtés d'autorisation

Tout changement d'usager ou de destination de l'immeuble raccordé, de cessation ou de modification des activités qui y étaient pratiquées, ou toute transformation du déversement spécial en déversement ordinaire nécessitera la délivrance d'un nouvel arrêté ou un arrêté modificatif, et devra par conséquent être porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération dans les meilleurs délais, par l'usager à l'origine du rejet.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de toutes sommes dues en vertu de l'arrêté d'autorisation initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'arrêté d'autorisation n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble. Il peut cependant être transféré entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Article 5 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement précisées dans l'arrêté d'autorisation devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Communauté d'Agglomération du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et suivant l'avis de la Communauté d'Agglomération. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 6 : Prescriptions relatives aux caractéristiques de l'effluent

Sont interdits tous les déversements susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour les agents de la Communauté d'Agglomération, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les eaux usées autres que domestiques ou assimilables à un usage domestique doivent notamment :

- être neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5.
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- être débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail et le voisinage.
- Les hydrocarbures, les graisses, les fécales... devront être retenues, avant rejet au réseau, par des appareils prévus à cet effet.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fossés, cours d'eau, fleuves, ou canaux,
 - présenter un équitox (quantité de toxicité qui, dans 1 m3 d'eau, immobilise, au bout de 24 heures, 50 % des daphnies présentes) conforme à la norme AFNOR T 90-301,
 - ne pas contenir de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs, de saveur ou de colorations anormales dans les réseaux.

Chapitre IV : Les Installations sanitaires privées

Article 7 : Dispositions générales sur les installations intérieures

Les installations intérieures doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et aux dispositions du présent règlement de service.

Article 8 : Raccordement entre le domaine public et le domaine privé

On appelle raccordement le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des usagers. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés et dans les conditions prévues au chapitre X du titre I.

Article 9 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature, seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'usager. En cas de défaillance, la Communauté d'Agglomération pourra se substituer à l'usager, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 10 : Assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif autorisées par le SPANC devront satisfaire aux prescriptions relatives à l'assainissement non collectif des immeubles définies dans le règlement du Service d'Assainissement Non Collectif et dans la réglementation en vigueur.

Article 11 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 12 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, les communications des ouvrages avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Pour éviter le reflux des eaux usées et des eaux pluviales de réseaux public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur ces canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Comme mentionné dans l'article 21 du règlement sanitaire départemental, tous regards se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Comme le prescrit le règlement sanitaire départemental, il est demandé de protéger les ouvrages d'assainissement du domaine privé d'éventuels reflux du réseau public de collecte par le biais d'un dispositif anti-reflux. D'une manière générale, il est préconisé d'installer ce dispositif anti-reflux.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation sont à la charge totale de l'utilisateur.

Article 13 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 14 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Sous réserve de se conformer à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Article 15 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Article 16 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 17 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 18 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée. La jonction entre les différentes canalisations est à effectuer en domaine privé, en amont du regard de branchement.

Chapitre V : Le contrôle des installations d'assainissement privées

Article 1 : Droit d'accès et missions des agents de la Communauté d'Agglomération

Selon l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la Communauté d'Agglomération ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L 1331-4 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

En vertu de l'article L 2224-8 du CGCT, les agents de la Communauté d'Agglomération assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

L'accès à la propriété de l'utilisateur est précédé d'un avis préalable de visite remis à l'utilisateur par voie postale ou électronique dans un délai de prévenance d'au moins sept jours ouvrés. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'utilisateur ou de son mandataire.

Dans le cas où la date de visite proposée par la communauté d'Agglomération ne convient pas à l'utilisateur, cette date peut être modifiée à sa demande, sans pouvoir être reportée de plus de soixante jours et deux fois.

La possibilité de déplacer le rendez-vous est indiquée dans l'avis préalable de visite. L'utilisateur devra informer la Communauté d'Agglomération en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous initial afin que la Communauté d'Agglomération puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés initialement.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors du contrôle et ne doit pas faire obstacle au droit d'accès des agents de la Communauté d'Agglomération. L'utilisateur doit aussi faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite de contrôle, absence non justifiée au contrôle ou report abusif du contrôle constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle de la Communauté d'Agglomération. Ce fait est passible de sanctions administratives prévues au chapitre X du titre I.

La communauté d'Agglomération notifie alors à l'utilisateur le constat d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle de la Communauté d'Agglomération.

Refus de contrôle :

Obstacle à l'accomplissement des missions d'un agent du SPANC ou du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) visant au contrôle de l'installation d'assainissement de l'immeuble contrôlé. Le refus de contrôle est constaté par l'agent de la collectivité chargé du contrôle et dès lors que l'utilisateur ou son représentant empêche le déroulement du contrôle dans de bonnes conditions.

Les sanctions administratives prévues au chapitre X du titre I sont appliquées dès le premier refus de contrôle.

Absence non justifiée au contrôle :

Absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, le délai minimal de prévenance du service SPANC ou SPAC étant de 24 heures ouvrées.

Les sanctions administratives prévues au chapitre X du titre I sont appliquées dès la première absence non justifiée au contrôle.

Report abusif de contrôle :

Un report est considéré comme abusif dès lors que le SPANC ou le SPAC n'a pas été en mesure de contrôler l'installation d'assainissement d'un immeuble dans un délai de 60 jours après la date de première prise du rendez-vous de contrôle à l'initiative de la collectivité. La date de première prise du rendez-vous de contrôle est attestée par la confirmation courrier ou courriel de la date et de l'horaire du rendez-vous de contrôle par la collectivité.

Les sanctions administratives prévues au chapitre X du titre I sont appliquées dès le 1^{er} report abusif de rendez-vous de contrôle à l'issue des 60 jours susmentionnés.

Article 2 : Champ d'application

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, conformément au 1^{er} alinéa de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

La Communauté d'Agglomération a également le droit de vérifier sur un raccordement existant que le rejet des eaux usées est bien conforme aux prescriptions du présent règlement.

Article 3 : Objectif du contrôle

Le contrôle de conformité permet de vérifier la conformité des installations privées d'assainissement au regard des prescriptions du présent règlement d'assainissement et ainsi :

- de vérifier le raccordement des équipements sanitaires et ménagers au réseau public d'eaux usées ;
- de vérifier la séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, d'identifier les installations privées d'assainissement,
- de détecter toute anomalie de raccordement (ex : raccordement des sorties d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées ou inversement, présence d'une fosse septique, absence de branchement ...).

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à la Communauté d'Agglomération afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Article 4 : Les différents contrôles

4.1 Le contrôle de réalisation du raccordement au réseau public d'assainissement

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-4 du code de santé publique et à l'article 2224-8 du CGCT, la Communauté d'Agglomération contrôle l'exécution du branchement en domaine privé, et assure la vérification du raccordement au réseau public de collecte.

L'utilisateur informe la communauté d'Agglomération du démarrage des travaux de raccordement de son habitation et de la phase pré achèvement des travaux (avant remblaiement des tranchées).

Avant tout remblaiement de tranchées, la Communauté d'Agglomération, prévenue de l'achèvement des ouvrages par les soins de l'utilisateur ou de son mandataire, procède au contrôle des installations.

La communauté d'Agglomération effectue, le cas échéant, un contrôle pendant les travaux et un contrôle impérativement après les travaux. Elle délivre le certificat effectif de raccordement des eaux usées de l'immeuble.

Dans le cas où des défauts seraient constatés ou en l'absence de contrôle de réalisation de la part de la Communauté d'Agglomération du fait de l'utilisateur ou de son mandataire, l'utilisateur doit y remédier à ses frais et le raccordement ne sera pas considéré conforme. L'utilisateur ne sera alors pas autorisé à rejeter ses eaux usées.

4.2 Le contrôle de bon fonctionnement du raccordement au réseau public d'assainissement

Afin de diagnostiquer les éventuelles connexions d'eaux pluviales dans le collecteur d'eaux usées, la communauté d'Agglomération peut réaliser des tests à la fumée pour détecter les erreurs de raccordement aux réseaux d'assainissement public.

Un courrier est transmis aux usagers et autres organismes concernés dans un délai raisonnable afin d'informer de la date de l'intervention.



4.3 : Le contrôle en domaine privé dans le cadre d'une campagne

La communauté d'Agglomération effectue des contrôles en domaine privé de secteurs définis par suite d'anomalies constatées en domaine public, ou en raison de futurs travaux de voirie, d'assainissement...

4.4 Le contrôle des installations à l'occasion d'une vente d'immeuble

Ce contrôle est rendu obligatoire dans le cadre des ventes d'immeuble sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération. Le vendeur est ainsi tenu de fournir un compte rendu de contrôle des installations d'assainissement collectif établi par le SPAC, daté de moins de 10 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

L'utilisateur a l'obligation d'adresser à la Communauté d'Agglomération une demande de contrôle de mutation avant la vente de son bien, en contactant le service relation usager, dont les coordonnées sont fournies en l'article 2 du Préambule.

A réception de la demande de contrôle de mutation de l'utilisateur, la Communauté d'Agglomération adresse à l'utilisateur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque la Communauté d'Agglomération possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 10 ans à compter de la date de la visite), il est transmis, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport à l'utilisateur qui en fait la demande.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, la Communauté d'Agglomération réalise un contrôle de l'installation, aux frais de l'utilisateur qui en fait la demande.

L'agent de la Communauté d'Agglomération propose à l'utilisateur une date de visite pour réaliser le contrôle de l'installation.

Le contrôle de mutation est aux frais de l'utilisateur. Son montant est fixé par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération. Un titre de recette est transmis à l'utilisateur par la Trésorerie, une fois le contrôle achevé.

4.5 Contrôle de conformité du rejet des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement industriel, commercial ou artisanal selon les termes de l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents de la Communauté d'Agglomération ou son mandataire aux points de déversement, afin de vérifier si les eaux autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions des arrêtés et/ou conventions établies entre les deux parties.

Les prélèvements sont faits par la Communauté d'Agglomération ou son mandataire. Les analyses sont confiées à un laboratoire agréé. Les frais d'analyse sont à la charge de l'établissement concerné industriel, commercial ou artisanal concerné.

4.6 : Contrôle de conformité du rejet des eaux usées assimilables à un usage domestique

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment par les agents de la Communauté d'Agglomération ou son mandataire afin de vérifier si les eaux usées assimilables à un usage domestique déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions définies dans le cadre du présent règlement.

Chapitre VI : Les réseaux privés implantés dans des voies privées

Article 1 : Définition des réseaux privés

Il s'agit des réseaux situés dans des voies privées tels qu'une impasse, une résidence, un lotissement ou un espace public privé communal.

Article 2 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les chapitres I à V inclus du titre I du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 3 : Prescriptions pour la réalisation des réseaux privés

La Communauté d'Agglomération a établi un « Cahier des Prescriptions Techniques d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines » définissant les spécifications des matériaux et les conditions d'exécution des travaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Ce document est disponible en démarche en ligne ou en téléchargement sur le site internet de la Communauté d'Agglomération, ou en retrait au format papier sur les points d'accueil physique de la Communauté d'Agglomération

Article 4 : Charges du bon fonctionnement des réseaux privés

Les charges de fonctionnement des ouvrages implantés en domaine privé resteront du seul ressort des propriétaires conjoints.

Tant que la rétrocession en domaine public de la voirie et des espaces communs n'est pas effective, l'aménageur devra s'assurer du bon fonctionnement, de l'entretien et de la remise en état des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Article 5 : Rétrocession des réseaux privés

5.1 : Modalités techniques

Les modalités de rétrocession de ces ouvrages à la Communauté d'Agglomération sont également indiquées dans le « Cahier des Prescriptions Techniques d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines » cité à l'article 3 ci-dessus.

La remise des ouvrages et installations d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération ne peut intervenir qu'après achèvement des travaux et à la condition qu'ils soient conformes aux prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques susmentionné.

Lors de la demande de rétrocession, un contrôle caméra des réseaux et des branchements de l'ensemble des ouvrages d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de moins de six mois doit être remis à la Communauté d'Agglomération. L'ensemble des réserves établies lors des opérations préalables à la rétrocession par la Communauté d'Agglomération doivent être levées.

Dans ces conditions, le réseau et ses ouvrages annexes pourront être rétrocédés au domaine public de la Communauté d'Agglomération et repris en gestion par la Communauté d'Agglomération.

5.2 : Modalités administratives

Lorsque l'usager ou son mandataire justifie de la conclusion avec la commune d'une convention prévoyant le transfert dans son domaine de la totalité des voies et espaces communs, une fois les travaux achevés (article R 442-8 du Code de l'Urbanisme) et sous réserves de respecter les obligations du Cahier des Prescriptions Techniques, cité à l'article précédent, un procès-verbal doit être dressé entre la Communauté d'Agglomération, l'usager et la commune pour constater l'achèvement des travaux et la conformité des ouvrages et installations d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines.

A compter de la date d'effet prévue au procès-verbal et à condition que l'acte approuvant la rétrocession ait bien été établi, la Communauté d'Agglomération assurera le fonctionnement, l'entretien, la réparation et le

renouvellement des ouvrages rétrocedé ; elle sera substituée dans les droits et obligations de l'aménageur, et notamment dans les recours éventuels vis-à-vis des entrepreneurs ayant construit les ouvrages, tant au titre de la garantie de parfait achèvement que de la garantie décennale.

Article 6 : Contrôle des réseaux privés

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés conformément aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

La mise en service du raccordement des réseaux privés ne pourra être accordée que sous réserve de la fourniture des éléments demandés ci-dessous :

- le plan de récolement des réseaux d'assainissement (papier, .dwg et Shape),
- le contrôle caméra des réseaux et des branchements,
 - au moment des travaux,
 - avant la demande de rétrocession (Seul les rapports de moins de 1 an pourront être acceptés).
- les contrôles de compactage conformément au fascicule 70 du CCTG Travaux,
- les essais d'étanchéité de tous les ouvrages d'assainissement eaux usées (canalisation principale, regards de visite, branchements, regards de branchement, conduite de refoulement, poste, ...).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Communauté d'Agglomération, l'usager réalise les travaux de mise en conformité à sa charge avant toute mise en service.

Article 7 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 6 est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement. Les conditions de mise en conformité avant la mise en service des ouvrages ou avant intégration dans le domaine public seront précisées par la Communauté d'Agglomération.

Article 8 : Conditions de rétrocession

Les ouvrages devront respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 6 et devront être implantés en domaine public. Lors de la demande de rétrocession, un contrôle caméra des réseaux et des branchements de l'ensemble des ouvrages d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de moins de 1 an doit être remis à la Communauté d'Agglomération. L'ensemble des réserves doivent être levées.

Dans ces conditions, le réseau et ses ouvrages annexes pourront être gérés (charges de fonctionnement, entretien, réparation, remplacement...) par la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE VII : Entretien et réparation des ouvrages situés sous le domaine public

Article 1 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement à charge de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge la surveillance et les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement des ouvrages situés sous le domaine public. De même, elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Dans le cas d'un regard de branchement situé en domaine privé, la Communauté d'Agglomération ne saurait être tenue responsable des ouvrages situés à plus de deux mètres de la limite avec le domaine public.

Article 2 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement à charge de l'utilisateur

L'utilisateur prend à sa charge les frais de désobstruction ou de réparations des ouvrages ou installations situés sous le domaine public et le domaine privé causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement. Dans ce cas, les travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération seront remboursés par l'utilisateur.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Article 3 : Travaux d'Office

La Communauté d'Agglomération est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux à charge de l'utilisateur mentionnés à l'article 1 du chapitre II du titre I dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'urgence ou d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc...sans préjudice des sanctions prévues au chapitre X du Titre I du présent règlement.

CHAPITRE VIII : Participations financières diverses

Article 1 : Paiement des frais de raccordement (Réalisation d'un branchement)

Sauf dérogation, les parties publiques de branchement sont réalisées par la Communauté d'Agglomération, à la charge financière de l'utilisateur. La charge financière correspond aux frais de réalisation du branchement en vigueur fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération.

Les frais d'établissement de branchement incluent une distance maximale de 12 mètres entre le réseau de collecte existant et le regard de branchement. Au-delà, l'établissement du branchement est requalifié en extension de réseau de collecte. Ces frais sont à la charge du demandeur du branchement. Un devis est alors établi par la Communauté d'Agglomération à son attention.

Article 2 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs et anciens dans le cadre du raccordement au réseau collectif

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L 1331-1, peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée de leur part, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le montant de la participation financière est fixée par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération. Elle est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

CHAPITRE IX : Redevance d'assainissement collectif

Article 1 : Principe

En application de l'article R 2224-19 du CGCT, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Ainsi, sont redevables de la redevance d'assainissement les usagers domestiques, assimilés domestiques et non domestiques :

- raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées
- raccordables mais non raccordés, propriétaire d'une installation individuelle de traitement.

Article 2 : Redevance d'assainissement collectif

Conformément à l'article R 2224-19-2 du CGCT, la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe dont les conditions sont votées par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques

Les établissements déversant des eaux autres que domestiques dans un réseau public de collecte d'eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés au chapitre III.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du CGCT, la redevance liée au déversement d'eaux usées, autres que domestiques est assise :

- Soit sur une évaluation par la Communauté d'Agglomération de l'importance, de la nature et des caractéristiques du déversement ainsi que de la quantité d'eau prélevée,
- - Soit selon les modalités prévues aux articles R2224-19-2 à R 2224-19-4, où la partie variable pourra être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que l'impact réel de celui-ci sur le service d'assainissement collectif.

Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Participations financières spéciales concernant les eaux usées assimilables à un usage domestique et les eaux usées autres que domestiques

4.1- Raccordement au réseau collectif d'assainissement des Eaux usées

La participation financière est déterminée suivant les modalités de l'article 2 du chapitre VIII du présent titre.

4.2 - Raccordement au réseau collectif d'assainissement des Eaux usées autres que domestiques

Si les rejets d'eaux usées autres que domestiques entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

CHAPITRE X : Infractions, contentieux, litiges

Article 1 : Infractions et poursuites

Les agents de la Communauté d'Agglomération sont chargés de veiller au contrôle de l'exécution du présent règlement.

Ils sont habilités à faire tous les contrôles nécessaires à l'exécution de leurs missions et peuvent être assermentés.

1-1 Sanctions administratives

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la Communauté d'Agglomération, pour les manquements donnant lieu à l'application de sanctions administratives correspondant à la majoration de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique notamment pour :

- défaut de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte, à l'expiration du délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau : conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que l'utilisateur ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme, fixée par l'assemblée délibérante, au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.
- non- respect des prescriptions techniques fixées par la communauté d'Agglomération pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte de eaux usées et des eaux pluviales en domaine privé,
- défaut de mise hors d'état de servir des fosses et autres installations de même nature, dès l'établissement du branchement,
- obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du service assainissement, pour le contrôle du branchement en domaine privé,
- non-conformité des rejets définie aux articles 3 et 4 du chapitre II du présent titre , à l'article 6 du chapitre III du présent titre et à l'article 3 du Titre II du présent règlement.

Les conditions d'application et le montant de la pénalité financière sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération.

1-2 Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la Communauté d'Agglomération pour les manquements donnant lieu à l'application de sanctions pénales suivantes : déversements non autorisés d'eaux usées non domestiques (l'article L 1331-10 du code de la santé publique) et obstacle aux missions des agents du service (article L1312-2 du code de la santé publique).

Article 2 : Voies de recours des usagers

Tout litige ou toute contestation relative à ce présent règlement fera l'objet d'une résolution amiable entre l'utilisateur et la Communauté d'Agglomération avant tout recours auprès des tribunaux.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération, responsable de l'organisation du service à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Béthune- Bruay, Artois Lys Romane

Monsieur le Président
Hôtel Communautaire
100 avenue de Londres
CS 40 548
62411 Béthune cedex

Si le litige n'a pas pu être résolu par la voie de recours gracieux et qu'il ne concerne pas la gestion des eaux pluviales urbaines, l'utilisateur peut faire appel au médiateur de l'eau, coordonnées ci-dessous :

Médiation de l'Eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr

La Médiation de l'Eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement. Le site du Médiateur de l'Eau renseigne sur les conditions dans lesquelles il convient d'envoyer un dossier.

En cas d'échec de résolution amiable du litige, l'utilisateur du Service Assainissement collectif peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement, le montant de celle-ci ou le Service Gestion des eaux pluviales.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPAC, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

En cas de faute de la Communauté d'Agglomération, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Article 3 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et notamment dans les arrêtés d'autorisation de déversement délivrés aux établissements déversant des eaux usées autre que domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité des agents de la Communauté d'Agglomération, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, est mise à la charge du contrevenant.

La Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai approprié.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un utilisateur se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes physiques ou morales qui en sont à l'origine.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les frais liés aux opérations de recherche de l'origine de la pollution et du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Le frais de remise en état du site dégradé ou pollué.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 5 : Sanctions et répression

Le non-respect du présent règlement sera sanctionné par l'application de pénalités financières dont les conditions d'application et le montant sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération.

5.1- Textes généraux

Conformément aux textes en vigueur et notamment aux dispositions du Code de l'Environnement, seront soumises aux peines prévues par les textes en vigueur toute infraction aux règles notamment, les infractions suivantes et leur récidive :

- Tout rejet entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore et à la faune, à l'exception de certains dommages ou lorsque l'opération de rejet a été autorisée et que les prescriptions de cet arrêté ont été respectées,
- Infractions en matière d'installations classées,
- Absence d'autorisation pour un ouvrage, une opération ou une installation.

5.2- Pollution des eaux

L'article L 432 - 2 du Code de l'Environnement réprime « le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L 431 - 3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ».

Les pollutions autres que celles nuisant au poisson sont sanctionnées par l'article L 216 -6 du Code de l'Environnement.

5.3- Domaine public

Conformément au Code de la Voirie Routière, article R 116-2, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

5.4- Réseau d'assainissement

En application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, seront soumises aux peines prévues, les infractions ainsi que leur récidive notamment l'absence d'autorisation par la Communauté d'Agglomération pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte.

Titre II : Règlement de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Article 1 : Missions du Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines

L'article L. 2226-1 du CGCT définit la « gestion des eaux pluviales » comme étant « un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ». Cela concerne donc la gestion des eaux qui s'écoulent en surface et qui sont prises en charge dans les zones urbanisées et/ou à urbaniser définies par un PLU/PLUi ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, mais aussi dans une zone constructible délimitée par une carte communale, ou encore dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines a pour principales missions :

- De définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, en distinguant les parties du système unitaire et les parties du système séparatif (comprenant à la fois les réseaux et les ouvrages de gestion des eaux pluviales), en concertation avec les autres services techniques avec lesquels il en partage l'usage (services de l'assainissement des eaux usées, de la voirie, des espaces verts),
- D'exploiter, entretenir, réhabiliter et développer ce système (installations et ouvrages servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales).

Article 2 : Définition des eaux pluviales urbaines

Les eaux pluviales urbaines concernent tout type de précipitations (pluie, neige, grêle) en zone urbaine interceptées par une surface artificielle (toiture, routes...) ou naturelle (arbre, sol...) et comprennent les eaux de toitures et les eaux de ruissellement (incluant notamment les voiries, trottoirs, accès privés, et terrasses).

Les eaux de ruissellement de la voirie ainsi que leurs ouvrages de gestion (grilles, avaloirs, caniveaux, fossés, noues d'infiltration,) sont des dépendances de la voirie et relèvent de la compétence du gestionnaire de la voirie.

Les eaux souterraines ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions particulières applicables sur le territoire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération et définies ci-dessous.

Article 3 : Prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales urbaines

Le Code civil précise que l'usager d'un fonds inférieur est obligé de recevoir les eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur: cela constitue une **servitude naturelle d'écoulement**. Les propriétaires des fonds ne peuvent pas réaliser de travaux ayant pour effet d'aggraver une telle servitude. Ainsi :

- le propriétaire du fonds supérieur ne peut aggraver la servitude naturelle d'écoulement en réalisant, par exemple, des travaux modifiant l'orientation ou la vitesse des écoulements;
- le propriétaire du fonds inférieur ne peut faire obstacle à l'écoulement en réalisant, par exemple, une digue ou un renvoi des eaux vers le fonds supérieur.

En cas d'aggravation de la servitude naturelle d'écoulement, le propriétaire du fonds supérieur devient redevable d'une indemnité auprès du propriétaire du fonds inférieur.

Le Code civil définit les règles applicables aux eaux pluviales urbaines : chaque usager est responsable des eaux pluviales qui tombent sur son terrain. Il est interdit à tout usager de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions. L'eau de pluie peut être récupérée pour un usage personnel, hors consommation alimentaire. Cette utilisation relève de la responsabilité de l'usager.

En complément, la Communauté d'Agglomération apporte ses prescriptions particulières à la gestion des eaux pluviales, définies ci-dessous.

En aucun cas, les eaux pluviales ne sont envoyées vers :

- le réseau d'eaux pluviales sans autorisation de la Communauté d'Agglomération,
- le réseau d'eaux usées unitaire,
- le réseau d'eaux usées séparatif,
- un dispositif d'assainissement non collectif,
- un trottoir,
- une voirie.

La gestion des eaux pluviales urbaines à la parcelle est obligatoire pour tout projet de construction ou d'extension d'immeuble. La voirie privative doit être aménagée de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

Les recommandations applicables sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle sont les suivantes :

- Dimensionner les ouvrages de stockage sur la base d'une pluie d'occurrence vicennale a minima.
- Mettre en œuvre un volume minimal de stockage de 4,5 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée.
- En cas d'ouvrage de stockage avec débit de fuite, prévoir un temps de vidange de minimum 24 h et maximum 48h. Dans le cas où le temps de vidange serait supérieur à 48h, l'ouvrage de stockage doit avoir la capacité de stocker l'équivalent de deux pluies vicennales.

Afin de l'orienter sur son projet de gestion des eaux pluviales à la parcelle, l'utilisateur peut retirer auprès de la Communauté d'Agglomération un dossier technique à remplir par ses soins, qui sera ensuite instruit par un conseiller technique de la Communauté d'Agglomération. L'utilisateur bénéficiera de conseils d'aménagement et de conception d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines.

Article 4 Conditions de raccordement au réseau public d'eaux pluviales

Une dérogation peut être demandée afin de se raccorder au réseau public d'eaux pluviales, aux conditions cumulatives suivantes :

- L'aménagement de la parcelle inclut un dispositif de stockage des eaux pluviales urbaines,
- L'infiltration dans le sol (dans le périmètre de la parcelle privée) est très défavorable (Le coefficient de perméabilité k_f est une mesure de la perméabilité du sol à l'eau. Un coefficient de perméabilité doit être compris entre 10^{-3} et 10^{-6} m/s pour garantir le bon fonctionnement du système d'infiltration. Cette valeur est déterminée dans une étude de sol. L'infiltration dans le sol est considérée comme très défavorable en cas de k_f inférieur à 10^{-6} m/s)
- Qu'aucun exutoire naturel soit existant.

Si les conditions établies précédemment sont remplies, le rejet des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales est autorisé par la Communauté d'Agglomération. Le débit de fuite maximal de rejet à respecter est de 2 l/s/ha (2 litres par seconde par hectare) de surface artificialisée avec un débit minimum de 2 l/s).

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux publics.

En cas de rejet vers un exutoire autre que le réseau d'eaux pluviales, une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au gestionnaire de l'exutoire. S'il s'agit d'un fossé, le gestionnaire est bien souvent la commune. S'il s'agit d'un cours d'eau, le gestionnaire est la Communauté d'Agglomération, Direction des Milieux Naturels et des Risques.

La Communauté d'Agglomération peut imposer un prétraitement des eaux pluviales avant l'exutoire. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement ne constitue pas un service public obligatoire.

La demande de raccordement pourra être refusée si :

- les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante,
- la demande n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies par la Communauté d'Agglomération.

En cas de non-respect des dispositions de cet article, les poursuites prévues au chapitre X du titre I sont susceptibles d'être engagées par la Communauté d'Agglomération à l'encontre de l'utilisateur en infraction du présent règlement.

4.1 Demande de raccordement au réseau public d'eaux pluviales

La demande de raccordement au réseau public d'eaux pluviales s'effectue auprès de la Communauté d'Agglomération. L'utilisateur remplira un dossier technique qu'il aura préalablement retiré auprès de ses services.

Après instruction, et si l'avis rendu est favorable, une autorisation de raccordement est délivrée par la Communauté d'Agglomération assortie des prescriptions techniques à respecter.

Sans réponse de la Communauté d'Agglomération dans un délai de 3 mois après dépôt du dossier, la demande est considérée comme rejetée.

4.2 Catégorie d'eaux pluviales admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'eaux pluviales, après accord de la Communauté d'Agglomération, les eaux pluviales de toiture, descente de garage, parking privé et voirie privée.

Sont également tolérées :

- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30 °C,
- les eaux de vidange de piscine privée,
- les eaux de vidange de fontaine ou bassin d'ornement privés,
- les eaux traitées issues d'un traitement d'assainissement non collectif sous réserve de respecter les normes de rejet et la réglementation en vigueur,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération.

4.3 Catégorie d'eaux non admises au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau public d'eaux pluviales (liste non exhaustive) :

- Les eaux usées domestiques, les eaux usées autres que domestiques et les eaux usées assimilables à un usage domestiques définies dans les chapitre II et III du titre I
- Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines. Une dérogation temporaire formalisée par un arrêté d'autorisation de rejet délivré par la Communauté d'Agglomération, pourra être accordée pour les constructions existantes.
- Les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté,

- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...),
- Les rejets d'eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier de pollution par lessivage des toitures, sols, aire de stationnement, aire de stockage... **sans prétraitement**.

4.4 Raccordement au réseau public d'eaux pluviales

Les modalités définies dans le Titre I, chapitre I, s'appliquent au présent Titre II.

Article 5 Contrôle de la bonne exécution des travaux de branchement en domaine privé

Selon l'article L 2226-1 du CGCT, le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées ci-dessous ou par délibération de l'assemblée délibérante.

Afin de contrôler la bonne exécution des travaux conformément au dossier technique validé par la Communauté d'Agglomération, l'utilisateur doit impérativement informer la Communauté d'Agglomération au moins 3 jours ouvrés avant la date de démarrage des travaux de branchement en domaine privé.

En application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la Communauté d'Agglomération ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2226-1 du CGCT.

L'agent en charge du contrôle pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

L'agent en charge du contrôle procédera, lors de la mise en œuvre des ouvrages, à une (ou plusieurs) visite(s) dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages d'infiltration et/ou de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier,
- les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'utilisateur devra y remédier avant d'être autorisé à déverser ses eaux pluviales.

Article 6 Contrôle des installations de gestion des eaux pluviales privées

La Communauté d'Agglomération peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs privés de gestion des eaux pluviales.

En application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la Communauté d'Agglomération ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2226-1 du CGCT.

En cas de dysfonctionnement avéré, l'utilisateur devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. Un rapport sera adressé à l'utilisateur pour une remise en état dans les meilleurs délais.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'engager des travaux d'office et les poursuites prévues au Titre I.

Article 7 : Surveillance, Entretien, Réparation et Renouvellement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les modalités prévues au chapitre VII du Titre I s'appliquent.

Titre III : Dispositions d'application

Article 1 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est publié sur le site web de la Communauté d'Agglomération et communiqué aux usagers concernés dans les conditions de l'article L 2224-12 du CGCT.

L'utilisateur peut solliciter une version numérique ou papier du présent règlement en adressant sa demande à la Communauté d'Agglomération, service relation usager.

Article 2 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par décision du Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la décision n° 2025/du..... et sera communiqué aux usagers dans les conditions de l'article L 2224-12 du CGCT. Tout règlement de service antérieur concernant l'assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines est abrogé à compter de la même date.

Article 4 : Désignation du mandataire de la Communauté d'Agglomération

En cas de délégation de service (contrat de concession en application des articles L 1120-1 à L 1121-4 du Code de la Commande Publique), l'entreprise désignée par la Communauté d'Agglomération prend la qualité de mandataire pour l'exécution du présent règlement.

Article 5 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ses agents et le comptable public de la Communauté d'Agglomération en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement de service est adopté par décision du Président n° 2025_ du

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué

Raymond GAQUERE

Vu et Approuvé

A

le

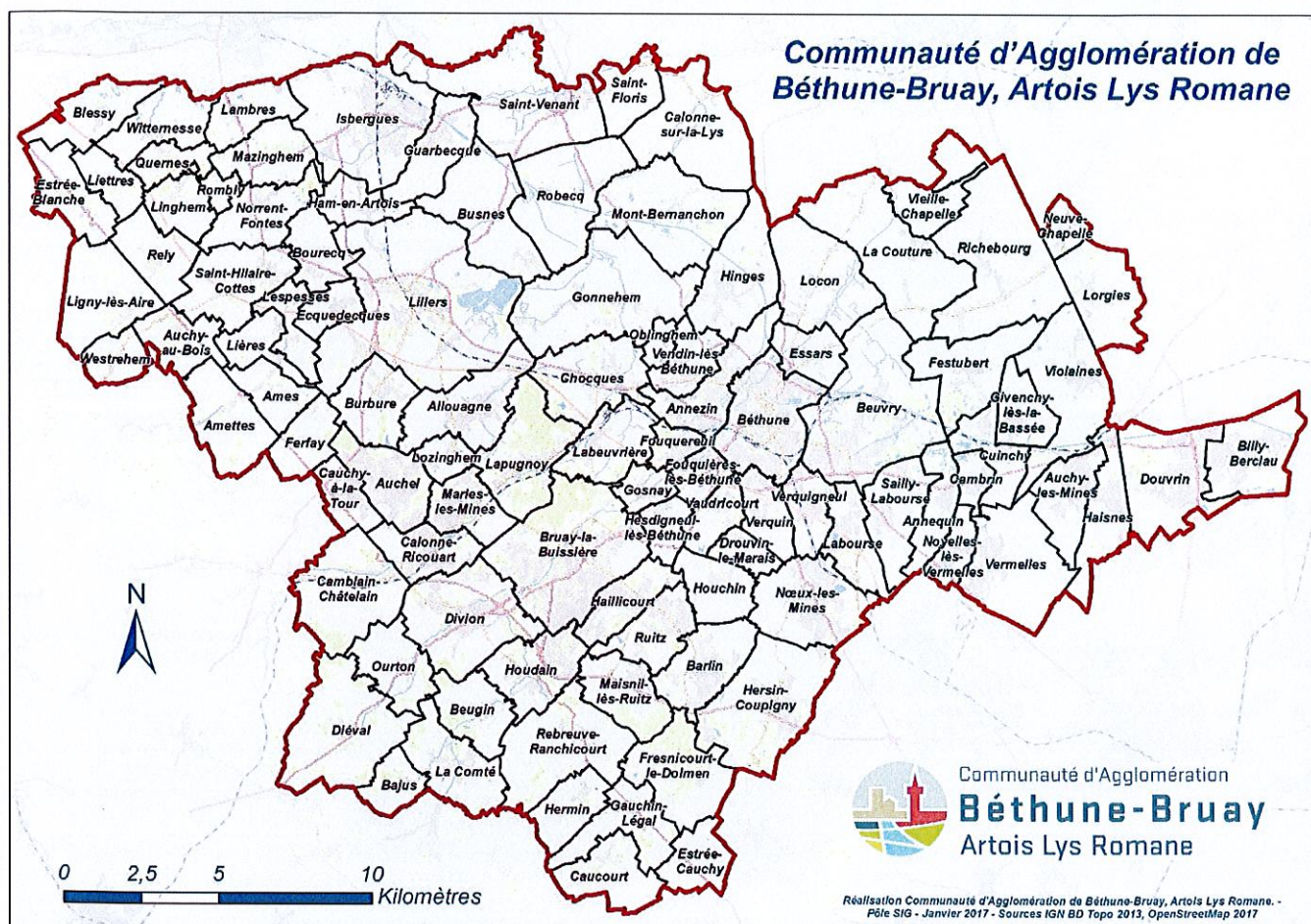
Annexe n°1 – Vocabulaire et Définitions

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Aménageur : Personne physique ou morale spécialisée dans l'aménagement du territoire et des agglomérations urbaines. Il réalise des études et met en œuvre des plans d'aménagement qui en découlent. Plus particulièrement, un aménageur lotisseur est un professionnel de l'immobilier foncier qui achète des terrains, les divise en plusieurs lots et les viabilise pour les rendre constructibles avant de les vendre.

Service public d'assainissement collectif (SPAC) : Service public organisé par une Communauté d'Agglomération (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement collectif. Le SPAC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur. Toutefois, le SPAC n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre. La mission d'information assurée par le service AC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Annexe 2- Carte des communes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane



Annexe n°3 - Fiche bac dégraisseur

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (articles 13 et 14 Eaux usées autres que domestiques et eaux usées assimilables à un usage domestique)

Fiche
pratique

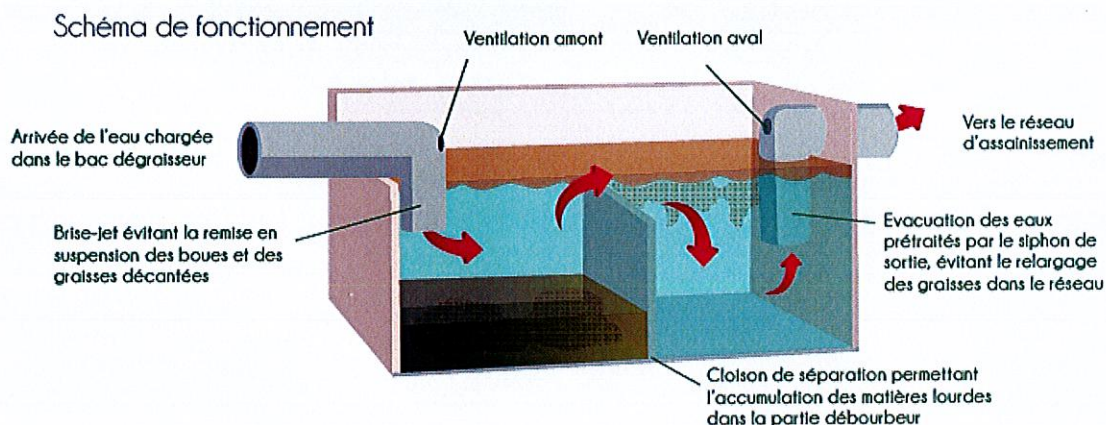
1

Bac à graisses avec débourbeur

Le bac à graisses avec débourbeur intégré est un ouvrage de prétraitement des eaux usées. Son rôle est de capter les matières en suspension et les graisses qui sont susceptibles de provoquer des nuisances olfactives, des dysfonctionnements des stations d'épuration, et de dégrader le réseau public d'assainissement. Les activités comme les restaurants, les boulangeries-pâtisseries, les boucheries, les traiteurs, les cantines... sont généralement concernées.

Le bac à graisses doit être positionné entre la sortie des eaux usées à traiter et le réseau public d'assainissement.

QUEL EST SON FONCTIONNEMENT ?



Source : Communauté d'agglomération de Metz Métropole

Le bac à graisses doit prétraiter les eaux provenant notamment des préparations alimentaires, des zones de lavages, y compris des siphons de sol. De manière générale, toutes les eaux usées chargées en graisses doivent être dirigées vers le bac à graisses.

Il est composé de deux compartiments :

- le **débourbeur** qui sert à décanter les matières solides les plus lourdes (également appelées « matières en suspension »),
- le **dégraisseur** qui sert à séparer les graisses de l'eau, par flottation naturelle.

Une ventilation naturelle doit être assurée au droit du bac à graisses afin d'éviter les problèmes d'odeur. A cet effet, il doit exister une ventilation amont et une ventilation aval.

Attention : Les effluents doivent être rejetés après refroidissement (t° inférieure à 30°C). Une température trop élevée liquéfie les graisses qui sont alors rejetées sans traitement au réseau public d'assainissement. De plus, les huiles de friture usagées ne doivent pas transiter par le bac à graisses. Elles doivent être récupérées et traitées via une filière de traitement spécialisée, mais en aucun cas être évacuées dans le réseau public d'assainissement.

COMMENT LE CHOISIR ET L'INSTALLER ?

Le **dimensionnement** du bac à graisses tient compte des caractéristiques des effluents notamment des volumes rejetés, du débit de pointe, de la température, de l'utilisation ou non de détergent. Le prétraitement **doit être accessible** pour faciliter les opérations de nettoyage et de contrôle du service assainissement. Les caractéristiques de l'ouvrage et les éléments suivants seront communiqués au service assainissement pour validation.

- Type de matériau.
- Volume du bac à graisses.
- Volumes annuels d'eau potable consommés.

Le bac à graisses sera conçu et dimensionné selon les normes NF EN 1825-1 et NF EN 1825-2.

COMMENT L'ENTRETENIR ?

Un **entretien régulier** du bac à graisses est fondamental pour assurer son bon fonctionnement.

Il comprend :

- une vidange de l'ensemble du bac, à savoir l'eau et les boues accumulées dans la partie débourbeur, par **une entreprise spécialisée**,
- une évacuation et un traitement des sous-produits de vidange par **une entreprise spécialisée** vers un centre de traitement agréé,
- un bordereau de suivi des déchets sera remis au propriétaire pour qu'il puisse attester auprès du service assainissement de la bonne élimination des sous-produits,
- une remise en eau de l'ouvrage.

La fréquence des entretiens dépend de l'activité et du volume du bac à graisses. La vidange complète peut être mensuelle pour des petits bacs à graisses installés par exemple sous la plonge. Elle peut être annuelle pour des bacs à graisses de gros volume avec une activité moyenne. **Dans tous les cas, l'épaisseur de la graisse ne doit pas dépasser 1/3 de la hauteur de l'ouvrage** afin d'assurer la pérennité et le bon fonctionnement de l'ouvrage.

Un entretien insuffisant ou incomplet pourrait avoir les effets suivants :

- risque de déformation du bac en cas de non remise en eau après vidange,
- risque d'émissions d'odeurs et/ou de relargages de graisses dans le réseau public d'assainissement.

RÉGLEMENTATIONS

- Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-7-1 et L1331-15.
- Règlement du service public d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération d'Artois Comm..

Pour tout complément d'informations ou pour fixer un rendez-vous sur place afin de valider le dispositif que vous envisagez d'installer, merci de prendre contact avec le service assainissement au 03 21 61 50 00.



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Annexe n°4 - Fiche séparateur à hydrocarbures

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(articles 13 et 14 Eaux usées autres que domestiques et eaux usées assimilables à un usage domestique)

Fiche
pratique

2

Séparateur à hydrocarbures

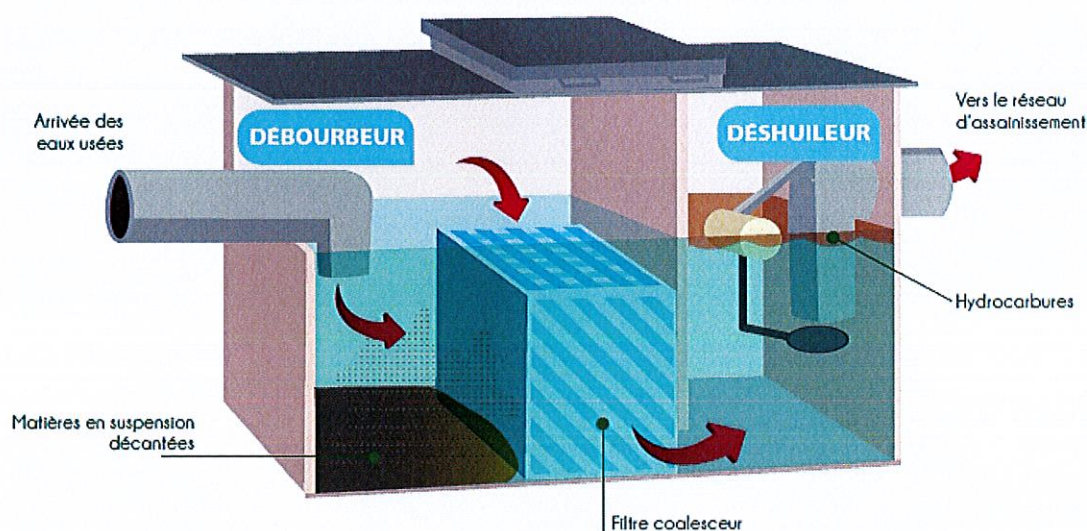
Le séparateur à hydrocarbures est un ouvrage de prétraitement des eaux usées et/ou pluviales. Son rôle est de piéger les hydrocarbures présents dans les eaux avant leur rejet aux réseaux d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales) ou au milieu naturel.

Ainsi, toutes les eaux susceptibles de contenir ces substances (huiles, lubrifiants, gazole, essence, ...) doivent transiter à travers un tel ouvrage.

Le séparateur à hydrocarbures doit être positionné entre la sortie des eaux usées et/ou des eaux pluviales à traiter et le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel.

QUEL EST SON FONCTIONNEMENT ?

Schéma de fonctionnement



Source : Communauté d'agglomération de Metz Métropole

Le séparateur à hydrocarbures doit prétraiter les eaux issues du nettoyage des garages et ateliers mécaniques, du lavage des véhicules, du ruissellement sur les aires de distribution de carburants, du ruissellement des parkings...

C'est un ouvrage permettant de piéger, par différence de densité, les hydrocarbures (liquides plus légers) présents dans l'eau.

Il est la plupart du temps composé de deux compartiments :

- le **débourbeur** destiné à piéger les matières lourdes (boues) qui se déposent dans le fond de la cuve
- le **séparateur** (ou déshuileur) destiné à faire remonter les particules d'hydrocarbures à la surface et à stocker les hydrocarbures récupérés.

Un **dispositif d'obturation** automatique (type flotteur) permet d'éviter les rejets d'hydrocarbures vers l'exutoire (milieu naturel ou réseau) en obturant automatiquement l'ouvrage lorsque le niveau d'hydrocarbures devient trop important.

Un **dispositif de dérivation** peut être installé **uniquement** sur les sites où une forte contamination par les hydrocarbures reste improbable en cas de pluviométrie importante. Il permet à un écoulement dépassant le débit maximum admissible de contourner le séparateur.

L'appareil peut parfois être équipé d'un filtre coalescent afin d'améliorer son rendement épuratoire.

COMMENT LE CHOISIR ET L'INSTALLER ?

Le **dimensionnement** du séparateur à hydrocarbures dépend de la quantité d'eau qui y transitera (consommation des eaux de nettoyage, surface des parkings, fréquence d'utilisation des aires de lavage, ...). Dans tous les cas il devra être dimensionné de manière à assurer un temps de passage dans l'ouvrage de 90 secondes minimum, afin d'éviter tout phénomène de relargage des hydrocarbures.

Cet ouvrage devra respecter la concentration maximale autorisée en sortie par la collectivité, à savoir **10 mg/l**.

Le prétraitement **doit être accessible** pour faciliter les opérations de nettoyage et de contrôle du service assainissement. Les caractéristiques de l'ouvrage et les éléments suivants seront communiqués au service assainissement pour validation.

- Type de matériau
- Volume du séparateur à hydrocarbures
- Volumes annuels d'eau consommée et/ou surface du site.

Le séparateur à hydrocarbures sera conçu et dimensionné selon les normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

COMMENT L'ENTREtenir ?

Un **entretien régulier** du séparateur à hydrocarbures est fondamental pour assurer son bon fonctionnement.

Il comprend :

- une vidange de l'ensemble du bac, à savoir l'eau et les boues accumulées dans la partie débourbeur, par une **entreprise spécialisée**,
- une évacuation et un traitement des hydrocarbures par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé,

- un bordereau de suivi des déchets sera remis au propriétaire pour qu'il puisse attester auprès du service assainissement de la bonne élimination des sous-produits,
- une remise en eau de l'ouvrage, après avoir effectué les contrôles d'usage : état du revêtement interne de l'appareil, bon fonctionnement de l'obturateur...

La fréquence des entretiens, au minimum une fois par an et après chaque événement de pollution accidentelle, dépend de la charge polluante envoyée dans l'ouvrage et du volume de ce dernier. Cependant, un contrôle semestriel de l'épaisseur de la couche d'hydrocarbures en surface est nécessaire.

La capacité de rétention en hydrocarbures correspond à **environ 1/3 de la hauteur** de l'ouvrage. Dès que **la capacité de rétention** est atteinte, il faut vidanger les hydrocarbures.

Un entretien insuffisant ou incomplet pourrait avoir les effets suivants :

- Risque de déformation du bac en cas de non remise en eau après vidange
- Risque de relargage d'hydrocarbures dans le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel

REGLEMENTATION

- Règlement du service public d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération Artois Comm.
- Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-7-1 et L1331-15.

Pour tout complément d'informations ou pour fixer un rendez-vous sur place afin de valider le dispositif que vous envisagez d'installer, merci de prendre contact avec le service assainissement au 03 21 61 50 00.



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane